

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Domaine et patrimoine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_019**

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À L'ASSOCIATION  
TURQUE DE GIVORS**

**Le maire de Givors,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association culturelle Turque de Givors a sollicité la commune pour disposer d'un local et de matériel pour l'organisation de la 3ème édition du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement de certaines valeurs culturelles et de lutte contre toute forme de discrimination ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière de lutte contre les discriminations et de culture ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Rostaing, du parking et du terrain de rugby situés au Palais des sports, rue Auguste Delaune, ainsi que de matériel et d'un véhicule pour l'organisation du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et le 1<sup>er</sup> juin 2025. La valorisation totale de cette mise à disposition est estimée à 9 359 €.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le lundi 19 mai 2025,  
Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**  
**Affiché ou notifié le :**

## Convention de mise à disposition d'un minibus 9 places de la commune de Givors à une association

**Il est convenu**

**ENTRE**

La commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022 et de la délibération n°16 du 11 mars 2019.

**Ci – après dénommée « la commune de Givors » ;**

**ET**

L'association CULTURELLE TURQUE régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture ou sous – Préfecture, sous le numéro W691052026 dont le siège se trouve au : 39 rue Roger Salengro, 69700 GIVORS, représentée par son président en exercice, **Mustafa DAYANGAC** autorisé aux fins des présentes par décision du Bureau/du Conseil d'administration, le 3 Décembre 2023.

**Ci- après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association » ;**

***Préalablement, il est exposé ce qui suit :***

L'association a pour objet : Développer l'amour, le respect, la tolérance, le dialogue, la solidarité et le sens de l'entraide au sein de la société civile, s'opposer au racisme, à l'islamophobie, et à toute forme de discrimination.

Dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur des associations locales, la collectivité s'est équipée d'un véhicule MASTER PTMR 9 places pour les besoins en transport des adhérents sur des manifestations exceptionnelles en lien avec l'activité de l'association.

**Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du véhicule décrit ci-après au profit de l'association.

### **Article 2 : Désignation du véhicule**

La commune de Givors met à disposition de l'association un minibus stationné au parc des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors :

Véhicule 9 places (conducteur compris)

Marque : RENAULT

Type : MASTER TPMR

Immatriculation : CD-848-HG

### **Article 3 : Associations bénéficiaires**

Les associations bénéficiaires sont les associations sportives situées sur la commune de Givors, pour permettre à leurs adhérents de se déplacer sur les lieux de compétition.

### **Article 4 : Période de mise à disposition du véhicule**

Le véhicule est mis à disposition aux associations en priorité sur les week-ends. La priorité sera donnée aux associations ayant une convention d'objectifs et de moyens.

Le véhicule étant utilisé en semaine en priorité par les services municipaux, il ne pourra être mis à disposition en semaine et pendant les vacances scolaires que dans le cadre de missions particulières et après accord exceptionnel.

### **Article 5 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition du véhicule ne pourra excéder 5 jours consécutifs.

Toutefois, des demandes exceptionnelles (prêt plus long, nombre de kilomètres plus important) pourront être faites auprès de la collectivité, qui seront étudiées au cas par cas.

Le bénéficiaire devra remplir la présente convention de mise à disposition lors de la première réservation qui sera valable pour une durée de 4 jours du mercredi 28 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 minuit.

### **Article 6 : Destination**

La mise à disposition du véhicule ne sera consentie que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de la structure.

Le véhicule sera utilisé pour des trajets sur le territoire français, dans un rayon de déplacement qui ne pourra dépasser 1000 kilomètres.

Le véhicule ne doit en aucun cas être utilisé pour le transport de marchandises.

La convention étant conclue et signée entre les deux parties, toute cession des droits en résultant ou sous-location est interdite.

## CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

### Article 8 : Caractéristiques du conducteur

La liste des conducteurs est à fournir avec la convention,

- FAHSI Jalal Aziz

Le(s) conducteur(s) doit/doivent :

- Etre adhérent(s) de l'association demandeuse ;
- Avoir plus de 21 ans ;
- Posséder son/leurs permis B depuis plus de trois ans.

### Article 9 : Etat du véhicule

L'association s'engage à remplir une fiche technique (cf. annexe n°2 de la présente convention) à l'enlèvement du véhicule et à sa restitution. Cette fiche permet de :

- S'assurer de la validité du Contrôle Technique à l'issue de la période de mise à disposition ;
- Préciser le type et le niveau de carburant ;
- Etablir la liste des documents et matériels contenus dans le véhicule (carte grise, carte européenne de stationnement, carte verte, gilets, trousse de secours...) ;
- Dresser l'état du véhicule (cf. annexe 3).

Le véhicule mis à disposition est fourni en bon état de fonctionnement général. Une attention particulière sera notamment apportée au bon fonctionnement de la climatisation, à l'état des pneumatiques et des freins.

Le véhicule concerné par la présente convention devra être restitué avec le même niveau de carburant que lors de l'enlèvement.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de **fumer, boire et manger à l'intérieur** de celui-ci.

L'association doit assurer le nettoyage intérieur du véhicule.

En aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être réalisé par l'association, il sera exclusivement réalisé par la commune.

### Article 10 : Retrait et retour du véhicule

Pour une utilisation du véhicule du jeudi 29 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 minuit, celui-ci devra être retiré le jour ouvrable précédent et restituer le jour ouvrable suivant, à la direction des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

Retrait du véhicule à partir du mercredi 28 mai 2025 service des sports.

Restitution du véhicule le Samedi 31 mai 2025 avant minuit parking Jean Jaurès (dépose des clefs boîte au lettre de la mairie.

Et, ..... la restitution du véhicule se fera sur rendez-vous directement auprès de la direction des sports.

Possibilité de prêt à deux associations différentes sur un week-end, avec un accord du service et un état des lieux fait à la transmission du véhicule ; le dernier utilisateur étant le garant lors de la restitution.

### **Article 11 : Responsabilité et assurance**

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président / de la Présidente de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...).

L'association s'engage à ne pas utiliser le véhicule avec plus de neuf personnes à bord.

L'association s'engage à faire conduire uniquement les personnes déclarées à la Direction des sports

En cas d'infraction au code de la route, la commune transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé ...)

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'association s'engage à transmettre toute information nécessaire sur le conducteur au moment de l'infraction aux services compétents. La commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de Groupama sous le n° de contrat 869-40417906T0029 et ce pour la période couvrant l'année en cours

L'association devra fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Si ladite attestation n'est plus valable aux dates de mise à disposition du véhicule, celui-ci ne pourra être emprunté.

En cas d'accident, l'association préviendra sans délai, par tout moyen, la collectivité.

En cas d'accident de la responsabilité de l'association, cette dernière devra s'acquitter de la franchise restant à charge de la collectivité prévue au contrat d'assurance. La commune établira un titre de recette au nom de l'association.

Une facture sera délivrée à l'association en cas de non-respect de cet article.

### **Article 12 : Dispositions financières**

Le véhicule est mis à disposition à l'association gracieusement. Le montant de la valorisation de celle-ci correspond à 250 Euros.

La première réservation ne sera effective qu'après la remise d'un dépôt de garantie de 500 € établi à l'ordre du trésor public et de la délivrance de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association.

## CHAPITRE III : Démarche de réservation

### Article 13 : Démarche de réservation

La présente convention doit obligatoirement être signée par les deux parties avant toute demande de réservation.

Afin de pouvoir réserver le véhicule, l'association doit transmettre la fiche de prêt du véhicule (cf. annexe 2).

Le(s) conducteur(s) sont identifié(s), pour chaque mise à disposition, dans la « fiche de prêt du véhicule » (cf. annexe n°2). Aucune mise à disposition ne pourra être réalisée sans avoir préalablement rempli ce document.

En cas de désistement, l'association s'engage à prévenir la commune au moins une semaine à l'avance, sauf raison exceptionnelle de dernière minute.

En cas de problèmes techniques internes au véhicule, la commune se réserve le droit de rendre le véhicule indisponible et informera l'association dans les meilleurs délais.

### Article 14 : Période de réservation

La demande de réservation devra être faite au moins un mois avant la date d'utilisation auprès de la direction des sports de la collectivité par courrier ou courriel.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée dans un premier temps à l'association ayant le moins utilisé le véhicule sur l'année en cours puis si besoin elle sera en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes ou du club parcourant la plus longue distance.

3 demandes par an maximum pourront être faites par l'association.

Toute demande supplémentaire sera étudiée et ne pourra être accordée qu'en cas de disponibilité du véhicule et après validation des personnes habilitées à signer cette convention.

La validation ou l'infirmité de la mise à disposition du véhicule sera faite par la Direction des sports de la collectivité dès signature de la convention et au moins 15 jours avant la date de mise à disposition prévue.

### Article 15 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, la direction des sports informera dans les meilleurs délais le référent de l'association.

## CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

### Article 16 : Modification des conditions

### Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction du véhicule par cas fortuit ou de force majeure.

La présente convention sera résiliée pour tout motif d'intérêt général par la commune, par lettre recommandée sans indemnité.

### Article 18 : Litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

### Article 19 : Annexes

Annexe 1 : Déclaration des conducteurs

Annexe 2 : Etat des lieux

Fait à Givors, en trois exemplaires originaux, le 15/01/2025.

Pour la commune de Givors  
Le Maire,  
Mohamed Boudjellaba



Pour l'association  
Le Président,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL  
COMMUNE DE GIVORS – ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE DE GIVORS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

**ET**

L'association culturelle Turque de Givors (ACTG) représentée par Monsieur Mustafa DAYANGAÇ, agissant en qualité de Président, dûment habilité par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

**PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'association culturelle Turque de Givors a pour objet de développer l'amour, le respect, la tolérance, le dialogue, la solidarité et le sens de l'entraide au sein de la société civile, s'opposer au racisme, à l'islamophobie et à toute forme de discrimination. Dans cette perspective, elle organise des activités collectives tels que des manifestations culturelles participant au rayonnement de la commune et à la mise en œuvre de la politique municipale culturelle et de lutte contre les discriminations.

A ce titre, l'association organisera sa 3<sup>ème</sup> édition du Festival de la Turquie à Givors qui se déroulera les 30 / 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2025. 120 stands seront aménagés dans diverses domaines tels que la restauration, la mode, l'équipement, la culture... Elle a ainsi sollicité la commune pour une mise à disposition de locaux et de matériel.

La commune souhaite soutenir l'association en apportant une aide logistique à titre gratuit à cet événement s'inscrivant dans l'offre événementielle du territoire.

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation du Festival de la Turquie à Givors qui se déroulera les 30 / 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2025 de 11h à 23h au parc des sports situé Rue Auguste Delaune à Givors.

#### **Article 4 – Destination**

L'Association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule uniquement aux dates indiquées. Elle s'engage également à utiliser l'équipement mis à disposition avec soin et conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention. Elle est responsable de toute dégradation, détérioration des lieux, équipements ou installations mis à disposition, qu'elles résultent d'une utilisation inappropriée ou d'un acte volontaire ou involontaire de ses membres, participants ou invités.

En cas de dommages constatés à l'issue de la période de mise à disposition, l'association devra procéder à la remise en état des lieux ou au remboursement des frais engagés pour les réparations nécessaires. Le montant de ces réparations sera évalué sur la base d'un devis établi par la collectivité. En fonction du montant des réparations, la commune se réserve le droit de demander à l'association de remplacer le matériel détérioré.

#### **Article 5 – Conditions générales d'utilisation**

L'association s'engage à :

- Être présente durant la livraison du matériel par le service logistique communal.
- Utiliser le matériel, les locaux et le terrain mis à disposition avec soin et sécurité.
- Assurer le nettoyage du matériel, des locaux et du terrain, qui devront être remis à la commune dans l'état dans lequel ils auront été mis à disposition à l'association.
- Lors du rendu des biens mis à disposition, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune demandera le remboursement auprès de l'association ou le remplacement du matériel en fonction du montant.
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel et les locaux cités à l'article 3 de la présente convention à l'association.
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

Conformément à la demande de l'association, la commune effectuera une communication sur l'évènement comme pour toute association en faisant la demande.

#### **Article 6 – Redevance**

La présente convention de mise à disposition est conclue à titre gratuit, correspondant à la valorisation indiquée l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 7 – Responsabilité et assurance**

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation du matériel énoncé dans l'article 3 durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

#### **Article 8 – Résiliation**

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe : Règlement intérieur des équipements sportifs de Givors

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le

Pour la commune de Givors,  
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA  
Maire



A Givors, le.

Pour l'association culturelle Turque de  
Givors,  
Monsieur Mustafa DAYANGAÇ  
Président



Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Domaine et patrimoine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_019**

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À L'ASSOCIATION TURQUE DE GIVORS**

**Le maire de Givors,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association culturelle Turque de Givors a sollicité la commune pour disposer d'un local et de matériel pour l'organisation de la 3ème édition du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement de certaines valeurs culturelles et de lutte contre toute forme de discrimination ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière de lutte contre les discriminations et de culture ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Rostaing, du parking et du terrain de rugby situés au Palais des sports, rue Auguste Delaune, ainsi que de matériel et d'un véhicule pour l'organisation du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et le 1<sup>er</sup> juin 2025. La valorisation totale de cette mise à disposition est estimée à 9 359 €.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le mardi 15 avril 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire



Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :